



N° 7 Juillet 2020

INFORMATIONS A DESTINATION DES ORGANISATEURS ET DIRECTEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE L'AUBE

Réglementation des accueils collectifs de mineurs

Arrêté d'interdiction de circulation

Arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2020

Le transport en commun d'enfants défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 1er août et 8 août 2020 de zéro à vingt-quatre heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Activités physiques et sportives - COVID-19

De façon générale, les activités physiques et sportives pratiquées dans les ACM doivent être adaptées aux risques liées à l'épidémie de COVID-19, <u>l'instruction n° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020</u> fixe le cadre de la reprise progressive et adaptée aux risques susmentionnés.

Les activités de baignade

Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, tout organisateur d'accueil de mineurs doit appliquer strictement la réglementation en vigueur. À cet effet, les modalités d'organisation de la surveillance ainsi que les qualifications requises pour encadrer ces activités devront faire l'objet d'une attention particulière.

Vous trouverez en pièce jointe de la présente une fiche technique reprenant la réglementation de ces activités de baignade.

Information complémentaire au protocole sanitaire du 18 juin 2020

Lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de COVID-19, il convient de se référer à la conduite à ternir indiquée dans le protocole sanitaire daté 18 juin 2020.

Par ailleurs, si ce cas est avéré, le directeur de l'accueil doit établir une déclaration d'évènement grave.

(modèle ci-joint) et à envoyer dans les 24 heures à : ddcspp-acm-bafa-bafd@aube.gouv.fr